CHILD CARE ACT

LOI SUR LA GARDE DES ENFANTS

TABLE OF CONTENTS

Objects 1

PART 1
INTERPRETATION

Definitions 2
Exemption 3

PART 2
BOARD

Yukon Child Care Board 4

PART 3
LICENCING

Child care centre programs 5
School-age programs 6
Family day home programs 7
Classes of licences 8
Applications for licence 9
Issue of licence 10
Term of licence 11
Licences not transferable 12
Conditions of licence 13
Reporting by licensee 14
Posting of licence and orders 15
Refusal to issue licence 16
Notice of refusal to issue licence 17
Appeal 18

PART 4
ENFORCEMENT

Powers of inspection and seizure 19
Order to remedy violations 20
Suspension or revocation of licence 21
Appeal 22

TABLE DES MATIÈRES

Objectifs 1

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions 2
Exemption 3

PARTIE 2
RÉGIE

Régie des services de garde d'enfants du Yukon 4

PARTIE 3
DÉLIVRANCE DES PERMIS

Programmes de garderie 5
Programmes pour enfants d'âge scolaire 6
Service de garde en milieu familial 7
Catégories de permis 8
Demande 9
Délivrance du permis 10
Durée 11
Incessibilité 12
Conditions 13
Rapport par le titulaire du permis 14
Affichage du permis et des ordonnances 15
Refus de délivrer le permis 16
Avis du refus 17
Appel 18

PARTIE 4
EXÉCUTION DE LA LOI

Pouvoirs de visite et de saisie 19
Ordre relatif aux violations 20
Suspension ou révocation du permis 21
Appel 22

PART 5
APPEALS

Method of appeal 23
Procedure on appeal 24
Director to forward information 25
Director party to appeal 26
Notice of right to appeal 27
Stay of order or decision 28
Powers, privileges and protection of members 29
Hearing of appeal 30
Action of Board 31
Effect of Board decision 32

PART 6
ADMINISTRATION

Powers of Minister 33
Agreements 34
Director responsible for administration of Act 35
Transfer of administration of Act 36

PART 7
GENERAL

Reporting of child in need of protection 37
Subsidies 38
Regulations 39
Offence and penalty 40
Land Claims and Self Government Agreements 41

PARTIE 5
APPELS

Mode d'appel 23
Procédure 24
Remise de renseignements 25
Le directeur est partie à l'appel 26
Avis concernant le droit d'appel 27
Suspension de l'ordre ou de la décision 28
Attributions et privilèges des membres 29
Audience 30
Mesures à prendre 31
Effet de la décision de la Régie 32

PARTIE 6
APPLICATION DE LA LOI

Attributions du ministre 33
Accords 34
Responsabilité du directeur 35
Transfert de responsabilité 36

PARTIE 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Enfant ayant besoin de protection 37
Subventions 38
Règlements 39
Infraction et peine 40
Accords en matière de revendication territoriale et d'autodétermination 41

Preamble

Recognizing that comprehensive child care services are supportive of healthy families, healthy communities and a healthy economy,

the Commissioner of the Yukon Territory by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Objects

1 The objects of this Act are to

(a) foster the development of quality child care with parental and community involvement;

(b) support a range of child care programming in the Yukon communities;

(c) recognize and support the aspirations of Yukon First Nations to promote and provide culturally appropriate child care services. *S.Y. 1989-90, c.24, s.1.*

Préambule

Attendu que des services complets de garde d'enfants contribuent tant au bien-être des familles et des communautés qu'à la prospérité économique,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Objectifs

1 La présente loi a comme objectifs :

a) de favoriser le développement de services de garde de qualité pour les enfants avec la participation des parents et de la communauté;

b) d'appuyer une variété de programmes de garde d'enfants dans les communautés du Yukon;

c) de reconnaître et d'appuyer les aspirations des premières nations du Yukon à promouvoir et à offrir des services de garde d'enfants qui répondent à leurs besoins culturels. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 1*

PART 1

INTERPRETATION

Definitions

2 In this Act,

"Board" means the Yukon Child Care Board appointed under section 4; *« Régie »*

"child" means a person aged 12 years or under but includes, if a person has special needs, a person aged 16 years or under; *« enfant »*

"child care" means a program for the care and supervision of a child for under 24 consecutive hours for which compensation is payable to, or is sought or received by, the person providing the care and supervision of the child; *« service »* or *« programme de garde d'enfants »*

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bébé » Enfant de moins de 18 mois. *"infant"*

« directeur » Le directeur des services à la famille et à l'enfance nommé sous le régime de la *Loi sur l'enfance*. *"director"*

« enfant » Personne âgée de 12 ans ou moins ou, si elle a des besoins spéciaux, de 16 ans ou moins. *"child"*

« enfant d'âge préscolaire » Enfant qui n'est pas encore en première année. *"preschool child"*

"child care centre program" means a program which offers or provides child care other than a preschool program or a school-age program to four or more children in a place other than a family day home; *« service »* or *« programme de garderie »*

"child development service" means a child care program which provides support, assessment and therapy services for preschool children with special needs and their families; *« service d'aide à l'enfance »*

"director" means the director of family and children's services appointed under the *Children's Act*; *« directeur »*

"family day home program" means a program which offers or provides child care other than a preschool or school-age program in a home; *« service de garde en milieu familial »*

"infant" means a child under the age of 18 months; *« bébé »*

"preschool child" means a child who is not yet attending grade one; *« enfant d'âge préscolaire »*

"preschool program" means a program designed solely to provide child care to preschool children for under three consecutive hours; *« programme pour enfants d'âge préscolaire »*

"school-age child" means a child who is attending grade one or a higher grade; *« enfant d'âge scolaire »*

"school-age program" means a program designed solely to provide child care to eight or more school-age children when school is not in session. *« programme pour enfants d'âge scolaire » S.Y. 1989-90, c.24, s.2.*

« enfant d'âge scolaire » Enfant de première année ou d'une classe plus avancée. *"school-age child"*

« programme pour enfants d'âge préscolaire » Programme conçu uniquement pour offrir des services de garde à des enfants d'âge préscolaire pendant moins de trois heures consécutives. *"preschool program"*

« programme pour enfants d'âge scolaire » Programme conçu uniquement pour offrir des services de garde à au moins huit enfants d'âge scolaire lorsque l'école est fermée. *"school-age program"*

« Régie » La Régie des services de garde d'enfants du Yukon constituée sous le régime de l'article 4. *"Board"*

« service » ou « programme de garde d'enfants » Service de garde et de surveillance d'un enfant pendant moins de 24 heures consécutives contre rémunération pour la personne assurant le service. *"child care"*

« service de garde en milieu familial » Service de garde d'enfants à domicile, à l'exception des programmes pour enfants d'âge préscolaire ou scolaire. *"family day home program"*

« service d'aide à l'enfance » Programme de garde d'enfants qui offre de l'aide, des services d'évaluation et de thérapie aux enfants d'âge préscolaire ayant des besoins spéciaux et à leur famille. *"child development service"*

« service » ou « programme de garderie » Service de garde destiné à au moins quatre enfants; la présente définition ne vise pas les programmes pour enfants d'âge préscolaire ou scolaire ni les garderies en milieu familial. *"child care centre program" L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 2*

Exemption

Exemption

3 This Act does not apply to care and supervision of a child provided in any program under the *Education Act* or to a child caring facility or child care service established under Division 6 of Part 4 of the *Children's Act*.

3 La présente loi ne s'applique ni aux services de garde et de surveillance offerts dans le cadre des programmes prévus par la *Loi sur l'éducation* ni à un établissement de soins pour enfants ou à un service à l'enfance établis en vertu de la section 6 de la partie 4 de la *Loi sur*

S.Y. 1989-90, c.24, s.3.

l'enfance. L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 3

PART 2

BOARD

Yukon Child Care Board

4(1) There is established a board to be known as the Yukon Child Care Board consisting of not less than seven members appointed by the Commissioner in Executive Council.

(2) The Commissioner in Executive Council shall appoint the members of the Board from persons nominated by Yukon First Nations, child care groups, licensed child care services and parents.

(3) In appointing members of the Board, the Commissioner in Executive Council shall consider the racial, regional and gender balance of the Yukon.

(4) The functions of the board are

(a) to encourage the development and support of child care services which meet the needs of parents and children in the Yukon;

(b) to make recommendations to the Minister on any matter pertaining to child care;

(c) to review any policies, programs, services or administrative procedures of government departments in matters pertaining to child care;

(d) to advise on the planning, development, standards, co-ordination and evaluation of child care services in Yukon; and

(e) to hear appeals under this Act.

PARTIE 2

RÉGIE

Régie des services de garde d'enfants du Yukon

4(1) Est constituée la Régie des services de garde d'enfants du Yukon formée d'au moins sept membres nommés par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Le commissaire en conseil exécutif nomme les membres de la Régie parmi les personnes proposées par les premières nations du Yukon, les groupes qui s'occupent des enfants, les services agréés de garde d'enfants et les parents.

(3) Lorsqu'il nomme les membres de la Régie, le commissaire en conseil exécutif tient compte de l'équilibre racial et régional du Yukon, tout en maintenant une juste représentativité des sexes.

(4) La Régie a pour mission :

a) d'encourager le développement et le soutien des services de garde d'enfants qui répondent aux besoins des parents et des enfants au Yukon;

b) de formuler des recommandations au ministre sur tout aspect lié à la garde des enfants;

c) de revoir les politiques, les programmes, les services ou les procédures administratives ministérielles en matière de garde d'enfants;

d) de donner des conseils sur la planification, le développement, les normes, la coordination et l'évaluation des services de garde d'enfants;

e) d'entendre les appels interjetés en vertu de la présente loi.

(5) The chair and vice-chair of the Board are appointed by the Commissioner in Executive Council.

(6) If the chair is unable at any time for any reason to exercise the powers and duties of that office, the vice-chair may act in the chair's place.

(7) Members may hold office during pleasure for terms of two years and thereafter until their successors are appointed.

(8) Members shall be paid the remuneration for their services prescribed by the Commissioner in Executive Council. They may also be reimbursed for travel and living expenses that they incur in connection with the performance of their duties away from their ordinary place of residence; but, except as otherwise prescribed by the Commissioner in Executive Council, the payment of those expenses shall conform to the payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

(9) The Board may establish procedures and a quorum for its meetings.

(10) Meetings shall be held at the call of the chair, but not less often than twice a year.

(11) The Board shall, no later than June 30 of each year, provide the Minister with an annual report containing a summary of its activities, deliberations and recommendations during the preceding year. On receiving the report, the Minister shall lay a copy of it before the Legislative Assembly during the session then in progress, or if no session is then in progress, at the next session thereof.

(12) The Minister may provide any financial assistance to the Board and, from among persons employed in the public service, provide the Board with any assistants the Minister considers necessary for the proper conduct of the business of the Board. *S.Y. 1989-90, c.24, s.4.*

(5) Le commissaire en conseil exécutif nomme le président et le vice-président de la Régie.

(6) En cas d'un empêchement quelconque du président, le vice-président peut assurer l'intérim.

(7) Les membres sont nommés à titre amovible pour un mandat de deux ans et occupent leur poste jusqu'à la nomination de leur successeur.

(8) Les membres reçoivent la rémunération que fixe le commissaire en conseil exécutif. Ils peuvent également recevoir le remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Toutefois, sauf décision contraire du commissaire en conseil exécutif, le remboursement de ces frais se conforme au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon.

(9) La Régie peut adopter ses règles de procédure et fixer le quorum de ses réunions.

(10) Les réunions se tiennent à l'initiative du président, mais elles ont lieu au moins deux fois l'an.

(11) Au plus tard le 30 juin, la Régie remet au ministre un rapport annuel résumant ses activités, délibérations et recommandations pour l'année précédente. Sur réception du rapport, le ministre en fait déposer un exemplaire devant l'Assemblée législative durant la session en cours ou, si elle ne siège pas, à la session suivante.

(12) Le ministre peut soutenir financièrement la Régie et détacher des membres de la fonction publique auprès de la Régie pour assurer la bonne administration de ses activités. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 4*

PART 3

LICENCING

Child care centre programs

5 No person shall provide or offer a child care centre program unless that person has a licence to do so. *S.Y. 1989-90, c.24, s.5.*

School-age programs

6 No person shall provide or offer a school-age program to eight or more children unless that person has a licence to do so. *S.Y. 1989-90, c.24, s.6.*

Family day home programs

7(1) No person shall provide or offer a family day home program to four or more children unless that person has a licence to do so.

(2) No person shall provide or offer a licensed family day home program to

(a) more than four infants;

(b) more than six preschool children if not more than three are infants; or

(c) more than eight preschool children if none are infants.

(3) If the person providing or offering the licensed family day home program also cares for their own preschool children along with the children in that program, then their own preschool children shall be included in calculating the number of children to whom, under subsection (2), the program can be offered or provided.

(4) If a licensed family day home program has an additional staff member available for supervision, the family day home program may provide or offer child care to up to four school-age children in addition to the number of preschool children to whom the care may be provided or offered in the family day home

PARTIE 3

DÉLIVRANCE DES PERMIS

Programmes de garderie

5 Il est interdit d'offrir ou de fournir sans permis un programme de garderie. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 5*

Programmes pour enfants d'âge scolaire

6 Il est interdit d'offrir ou de fournir sans permis un programme pour enfants d'âge scolaire destiné à recevoir huit enfants ou plus. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 6*

Service de garde en milieu familial

7(1) Il est interdit d'offrir ou de fournir sans permis un service de garde en milieu familial destiné à recevoir quatre enfants ou plus.

(2) Il est interdit d'offrir ou de fournir un service agréé de garde en milieu familial destiné à recevoir plus de quatre bébés ou plus de six enfants d'âge préscolaire, lorsque trois tout au plus sont des bébés, ou plus de huit enfants d'âge préscolaire, lorsque aucun n'est un bébé.

(3) Si la personne qui offre ou fournit le service agréé de garde en milieu familial s'occupe également de ses propres enfants d'âge préscolaire, ces enfants sont comptés dans le nombre d'enfants à qui, au titre du paragraphe (2), le service peut être offert ou fourni.

(4) Si une personne additionnelle est disponible pour assurer la surveillance, le service agréé de garde en milieu familial peut offrir ou fournir un service de garde à quatre enfants d'âge scolaire tout au plus en sus du nombre d'enfants d'âge préscolaire auxquels le service peut être offert ou fourni en vertu du

program under subsection (2).

(5) A person who provides or offers a family day home program to three children or fewer does not require a licence but may be issued one if they otherwise meet the requirements for a licence. *S.Y. 1989-90, c.24, s.7.*

Classes of licences

8 The Commissioner in Executive Council may by regulation establish classes of licences and the conditions necessary to obtain the various classes of licences. *S.Y. 1989-90, c.24, s.8.*

Applications for licence

9 All applications for licences shall be made in writing to the director. The director shall make a decision on the application within 30 days after the completion of the application. *S.Y. 1989-90, c.24, s.9.*

Issue of licence

10 If the director is satisfied that an applicant for a licence and the program in respect of which the application is made meet all the requirements and standards prescribed in the regulations in respect of the licence applied for, the director may issue the licence to the applicant. *S.Y. 1989-90, c.24, s.10.*

Term of licence

11 Each licence shall be issued for a term not exceeding one year. *S.Y. 1989-90, c.24, s.11.*

Licences not transferable

12 A licence is not transferable by the person named in the licence to any other person. *S.Y. 1989-90, c.24, s.12.*

paragraphe (2).

(5) La personne qui offre ou fournit un service de garde en milieu familial à trois enfants tout au plus n'est pas tenue d'obtenir un permis, mais peut s'en faire délivrer un si elle remplit les exigences relatives à l'octroi du permis. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 7*

Catégories de permis

8 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, fixer les catégories de permis et les conditions dont est assortie leur obtention. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 8*

Demande

9 La demande de permis est présentée par écrit au directeur, lequel se prononce sur celle-ci dans les 30 jours de l'établissement de la demande. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 9*

Délivrance du permis

10 Le directeur peut délivrer le permis s'il constate que l'auteur de la demande et le programme en cause respectent les exigences et les normes réglementaires. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 10*

Durée

11 Le permis est valide pour une durée maximale d'un an. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 11*

Incessibilité

12 Le permis est incessible. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 12*

Conditions of licence

13(1) Each licence is subject to the conditions prescribed in the regulations in respect of that licence and to any other terms and conditions imposed by the director.

(2) If the director imposes any terms and conditions on a licence, the director shall immediately give the licensee notice of the terms and conditions in writing sent by registered mail to the address of the licensee given in the application for the licence. *S.Y. 1989-90, c.24, s.13.*

Reporting by licensee

14(1) A licensee shall promptly notify the director of

(a) any material change in the program or premises described in the licence; or

(b) any change in the staff of the program.

(2) A licensee shall promptly supply the director with all information and particulars regarding the program or premises as may be requested by the director. *S.Y. 1989-90, c.24, s.14.*

Posting of licence and orders

15 Every licensee shall post in the premises, in a clearly visible and prominent place,

(a) the licence;

(b) the terms and conditions imposed on the licence under section 13; and

(c) any order issued under section 20 or 21. *S.Y. 1989-90, c.24, s.15.*

Refusal to issue licence

16 The director may refuse to issue a licence to the applicant if the director

(a) is satisfied that any program or premises described in the application would not be operated and maintained in compliance with

Conditions

13(1) Chaque permis est assujetti aux conditions réglementaires prévues à son égard et à celles que fixe le directeur.

(2) Le directeur informe sans délai le titulaire du permis des conditions auxquelles il assujettit le permis au moyen d'un avis expédié par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans la demande. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 13*

Rapport par le titulaire du permis

14(1) Le titulaire du permis avise à bref délai le directeur de tout changement important intervenu dans le programme ou dans les lieux décrits dans le permis ou de tout changement intervenu au sein du personnel du programme.

(2) Le titulaire du permis remet à bref délai au directeur tous les renseignements et détails qu'il exige relativement au programme ou aux lieux. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 14*

Affichage du permis et des ordonnances

15 Le titulaire du permis affiche bien en évidence dans les lieux le permis, les conditions auxquelles il est assujetti en vertu de l'article 13 et tout ordre délivré en vertu des articles 20 ou 21. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 15*

Refus de délivrer le permis

16 Le directeur peut refuser de délivrer un permis :

a) s'il constate que le programme ou les lieux décrits dans la demande ne peuvent être exploités et maintenus conformément aux

the requirements or standards prescribed in the Act or regulations for that program; or

(b) is satisfied that the applicant has made a false statement in an application for the licence or any documents submitted in support of the application; or

(c) has reasonable grounds to believe that any person associated with the operation of the proposed program is not suitable to provide child care. *S.Y. 1989-90, c.24, s.17.*

exigences ou aux normes légales ou réglementaires;

b) s'il constate que l'auteur de la demande a fait une fausse déclaration dans la demande de permis ou dans les pièces présentées à l'appui de la demande;

c) si des motifs raisonnables lui permettent de croire qu'une personne associée au programme proposé ne devrait pas être affectée à la garde des enfants. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 17*

Notice of refusal to issue licence

17 If the director refuses to issue a licence to an applicant, the director shall immediately give the applicant notice of the refusal sent by registered mail to the address of the applicant given in the application for the licence. *S.Y. 1989-90, c.24, s.18.*

Avis du refus

17 Le directeur informe sans délai l'auteur de la demande de tout refus au moyen d'un avis expédié par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans la demande. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 18*

Appeal

18 An applicant may appeal the decision of the director to the Board under Part 5

(a) if the director refuses to issue a licence to the applicant; or

(b) if the director imposes terms and conditions on the licence. *S.Y. 1989-90, c.24, s.19.*

Appel

18 L'auteur de la demande peut appeler à la Régie, sous le régime de la partie 5, de la décision du directeur de refuser de lui délivrer le permis ou d'assortir le permis de conditions. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 19*

PART 4

ENFORCEMENT

PARTIE 4

EXÉCUTION DE LA LOI

Powers of inspection and seizure

19(1) The director may designate, as inspectors for the purposes of this Act, persons employed in the Yukon public service.

(2) For the enforcement of this Act, an inspector may conduct investigations and may

(a) with the consent of the occupant in charge of the place, enter any place;

(b) enter any place where a child care centre

Pouvoirs de visite et de saisie

19(1) Le directeur peut désigner des fonctionnaires du Yukon inspecteurs pour l'application de la présente loi.

(2) Pour l'exécution de la présente loi, l'inspecteur peut mener des enquêtes et :

a) pénétrer dans tout lieu avec le consentement de l'occupant responsable;

b) pénétrer à tout moment dans un lieu où se

program or a family day home program is being offered at any time when the program is being offered, regardless of whether or not the person in charge of the place at the time of the inspection has given consent;

(c) request the production of documents or things that seem relevant to the investigation;

(d) on giving a receipt, remove from any place documents produced in response to a request under paragraph (c) and make copies of them or take extracts from them;

(e) on giving a receipt, remove from any place any other thing produced in response to a request under paragraph (c) and retain possession of it for so long as a person having the right to withhold the thing consents to the inspector having it.

(3) An inspector who needs but cannot obtain consent to enter a place or who has been refused entry to a place may apply to a justice for a warrant authorizing entry of the place.

(4) If a person refuses to comply with a request of an inspector under paragraph (2)(c) the inspector may apply to a justice for an order for the production of the document or thing.

(5) If a justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is necessary that a place be entered to further an investigation under this Act, the justice may issue a warrant authorizing entry of the place by any person referred to in the order.

(6) If the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the production of a document or thing is necessary to further an investigation or proceeding under this Act, the justice may make an order authorizing the seizure of the document or thing by any person referred to in the order.

déroule un programme de garderie ou un service de garde en milieu familial, peu importe si la personne qui a la charge du lieu objet de la visite donne ou non son consentement;

c) exiger la production de documents ou d'objets qui paraissent pertinents à l'enquête;

d) emporter, contre récépissé, de tout lieu, des documents produits suite à une requête faite en vertu de l'alinéa c) pour en faire des copies ou en tirer des extraits;

e) emporter, contre récépissé, de tout lieu, tout autre objet produit suite à une requête faite en vertu de l'alinéa c) et en garder la possession aussi longtemps que l'autorise l'ayant droit.

(3) L'inspecteur qui a besoin du consentement pour pénétrer dans un lieu, mais qui ne peut l'obtenir ou qui se voit opposer un refus d'y pénétrer, peut demander à un juge de paix de décerner un mandat d'entrée.

(4) L'inspecteur qui se voit opposer un refus à une requête faite en vertu de l'alinéa (1)c) peut demander à un juge de paix d'ordonner la production du document ou de l'objet.

(5) Le juge de paix, étant convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans un lieu aux fins de l'enquête de l'inspecteur pour l'application de la présente loi, peut décerner un mandat d'entrée à toute personne mentionnée dans l'ordonnance.

(6) Le juge de paix, étant convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire que la production d'un document ou d'un objet est nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une instance sous le régime de la présente loi, peut rendre une ordonnance autorisant la saisie du document ou de l'objet par toute personne mentionnée dans l'ordonnance.

(7) An order under subsection (6) authorizing seizure of a document or other thing may be included in a warrant under subsection (5) authorizing entry of a place, or may be made separately from the warrant.

(8) A warrant issued under subsection (5) and an order made under subsection (6) shall

(a) be executed within that part of a day, if any, specified in the order; and

(b) expire at the end of the day specified in the order or at the end of the fourteenth day after the order is issued or made, whichever day ends first.

(9) A document or thing that has been seized under this Act shall be returned to the person from whom it was seized after it is no longer needed for the investigation or proceeding under this Act. *S.Y. 1998, c.3, s.1; S.Y. 1989-90, c.24, s.20.*

(7) L'ordonnance visée au paragraphe (6) autorisant la saisie d'un document ou autre objet peut faire partie d'un mandat d'entrée décerné en vertu du paragraphe (5) ou en être distincte.

(8) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (5) et l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (6) :

a) sont exécutés dans la partie du jour éventuellement mentionnée dans l'ordonnance;

b) expirent soit à la fin du jour fixé dans l'ordonnance, soit, si elle est antérieure, à la fin du 14e jour suivant la date de l'ordonnance.

(9) Le document ou l'objet saisi en vertu de la présente loi est remis au saisi s'il n'est plus nécessaire aux fins de l'enquête ou de l'instance sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 3, art. 1; L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 20*

Order to remedy violations

20 If the director

(a) is satisfied that any program or premises described in a licence is not being operated and maintained in compliance with the requirements or standards prescribed for that program; or

(b) believes that a program or premises described in a licence is being operated and maintained in a manner that is hazardous to the health, safety or well-being of children receiving child care in the program,

the director may, by written order, require the licensee to take any measures specified in the order and, within the time limits specified in the order, to remedy the non-compliance or to remove the hazard, as the case may be and shall serve a copy of the order on the licensee. *S.Y. 1989-90, c.24, s.21.*

Ordre relatif aux violations

20 S'il constate qu'un programme ou que les lieux décrits dans un permis ne sont pas conformes aux exigences ou aux normes fixées à l'égard du programme ou s'il croit qu'un programme ou que les lieux décrits dans un permis sont maintenus d'une manière qui met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants participant au programme, le directeur peut, par ordre écrit qu'il lui fait signifier, exiger du titulaire du permis qu'il prenne les mesures mentionnées dans l'ordre et, dans le délai fixé, qu'il remédie à toute inobservation ou qu'il mette fin au danger. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 21*

Suspension or revocation of licence

21(1) If the director

(a) is satisfied that a licensee has contravened or failed to comply with any provision of this Act, the regulations, or any condition of the licence; or

(b) is satisfied that any program or premises described in a licence is not being operated and maintained in compliance with the requirements or standards prescribed for that class of program; or

(c) believes that a program or premises described in a licence is being operated and maintained in a manner that is hazardous to the health, safety, or well-being of children receiving child care in the program; or

(d) is satisfied that a licensee has made a false statement in an application for the licence or in any document in support of the application; or

(e) is satisfied that a licensee has failed to comply with an order made under section 20

the director may, by written order, suspend or revoke the licence issued for the program.

(2) If the director suspends or revokes a licence, the director shall serve a copy of the order suspending or revoking the licence on the licensee. *S.Y. 1989-90, c.24, s.22*.

Suspension ou révocation du permis

21(1) Le directeur peut, par ordre écrit, suspendre ou révoquer le permis délivré pour le programme dans les cas suivants :

a) il constate qu'un titulaire de permis a contrevenu ou a omis de se conformer à la présente loi, aux règlements ou aux conditions du permis;

b) il constate qu'un programme ou les lieux décrits dans un permis ne sont pas exploités et maintenus conformément aux exigences ou aux normes fixées pour cette catégorie de programme;

c) il croit qu'un programme ou les lieux décrits dans un permis sont exploités et maintenus d'une manière qui met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants participant au programme;

d) il constate qu'un titulaire de permis a fait une fausse déclaration dans sa demande ou dans une pièce à l'appui de sa demande;

e) il constate qu'un titulaire de permis a omis de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 20.

(2) Le directeur signifie au titulaire du permis le texte de l'ordre de suspension ou de révocation. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 22*

Appeal

22 A licensee may appeal an order by the director under sections 21 or 22 to the Board under Part 5. *S.Y. 1989-90, c.24, s.23*.

Appel

22 Le titulaire du permis peut appeler à la Régie, sous le régime de la partie 5, de l'ordre du directeur donné en vertu des articles 21 ou 22. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 23*

PART 5

APPEALS

PARTIE 5

APPELS

Method of appeal

23 Any appeal may be made by filing a written notice with the Board within 21 days of

Mode d'appel

23 L'appel peut être formé par le dépôt d'un avis écrit à la Régie dans les 21 jours de l'avis de

receiving notice of the decision, suspension, revocation, imposition of the terms and conditions, or order, as the case may be. *S.Y. 1989-90, c.24, s.24.*

Procedure on appeal

24(1) If a notice of appeal under this Act is filed with the Board, the chair shall arrange a date, not more than 21 days after receipt of the notice of appeal, and a time and place for hearing the appeal, and shall give at least three days notice of the date, time and place set for the hearing to the appellant and the director.

(2) The chair may determine that the appeal will be heard either by the full Board or by a panel of at least three Board members.

(3) If the chair determines that the appeal will be heard by a panel, the chair will ensure that the panel includes, If practicable, members of the Board from the region where the notice of appeal originated.

(4) If the appeal is heard by a panel, the panel has all the power and authority of the Board in respect of the appeal. *S.Y. 1989-90, c.24, s.25.*

Director to forward information

25 On being informed that an appeal has been taken under this Act, the director shall immediately provide the Board or panel with

(a) all the evidence of a documentary nature on which the director made the decision appealed; and

(b) all other records, reports and documents which the director thinks are relevant in determining the appeal. *S.Y. 1989-90, c.24, s.26.*

Director party to appeal

26 The director is a party to every appeal under this Act and may appear or be represented, present evidence and make submissions on any appeal under this Act.

la décision, de la suspension, de la révocation, de l'application de conditions ou de l'ordre, selon le cas. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 24*

Procédure

24(1) Lorsqu'un avis d'appel régi par la présente loi est déposé à la Régie, le président fixe une date dans les 21 jours de la réception de l'avis d'appel, ainsi que les heure et lieu de l'audience, et en donne à l'appelant et au directeur un préavis minimal de trois jours.

(2) Le président peut décider que l'appel sera entendu soit par la Régie plénière, soit par un comité d'au moins trois membres.

(3) Si le président décide que l'appel sera entendu par un comité, il veille à ce que celui-ci soit composé, si possible, de membres provenant de la région d'où émane l'avis d'appel.

(4) Le comité dispose des mêmes attributions que la Régie pour entendre un appel. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 25*

Remise de renseignements

25 Dès qu'il est avisé qu'un appel a été formé sous le régime de la présente loi, le directeur remet sans délai à la Régie ou au comité tous les éléments de preuve documentaire qui l'ont conduit à rendre sa décision et tous les autres livres, rapports et documents qu'il estime pertinents quant à la détermination de l'appel. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 26*

Le directeur est partie à l'appel

26 Le directeur est partie à chaque appel formé sous le régime de la présente loi et peut y comparaître ou être représenté, présenter une preuve et faire des observations. *L.Y. 1989-1990,*

S.Y. 1989-90, c.24, s.27.

Notice of right to appeal

27 If the director makes an order or decision which is appealable under this Act, the order or notice of the decision shall set out, as a separate statement, that the order or decision may be appealed in accordance with this Act. *S.Y. 1989-90, c.24, s.28.*

Stay of order or decision

28 When a notice of appeal has been filed under section 24, the filing of the notice does not by itself operate as a stay of the order or decision being appealed but the chair may grant a full or partial stay, on any conditions as are just, until the disposition of the appeal. *S.Y. 1989-90, c.24, s.29.*

Powers, privileges and protection of members

29 For the purposes of this Part, the Board and each of its members has the protection, privileges and powers of a Board appointed under the *Public Inquiries Act*. *S.Y. 1989-90, c.24, s.30.*

Hearing of appeal

30(1) On the date and at the time and place stated in the notice, the Board or panel, as the case may be, shall sit and hear all evidence presented by or on behalf of the appellant, and the parties to the appeal may appear on their own behalf or be represented by another person.

(2) The appeal shall be held in public unless the Board or panel determines that the appeal should be heard in private. *S.Y. 1989-90, c.24, s.31.*

Action of Board

31 On an appeal under this Act, the Board or panel, as the case may be, may, by written order

ch. 24, art. 27

Avis concernant le droit d'appel

27 Lorsque le directeur donne un ordre ou prend une décision susceptible d'appel sous le régime de la présente loi, l'ordre ou l'avis de la décision comporte, comme énoncé distinct, une mention portant que l'ordre ou la décision peut faire l'objet d'un appel conformément à la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 28*

Suspension de l'ordre ou de la décision

28 Lorsqu'un avis d'appel a été déposé en application de l'article 24, le dépôt n'a pas en soi pour effet de suspendre l'ordre ou la décision attaqués; le président peut toutefois accorder, aux conditions qu'il estime justes, la suspension totale ou partielle jusqu'à ce que l'appel soit tranché. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 29*

Attributions et privilèges des membres

29 Pour l'application de la présente partie, la Régie et chacun de ses membres jouissent des mêmes attributions et privilèges qu'une commission nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 30*

Audience

30(1) La Régie ou le comité se réunit aux date, heure et lieu mentionnés dans l'avis et entend la preuve présentée par l'appelant ou pour le compte de celui-ci, et les parties à l'appel peuvent comparaître en personne ou être représentées par un tiers.

(2) Sauf si la Régie ou le comité décide que l'appel a lieu à huis clos, celui-ci a lieu en public. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 31*

Mesures à prendre

31 En cas d'appel, la Régie ou le comité peut, par ordre écrit, rejeter l'appel, annuler la décision ou l'ordre, modifier la décision ou l'ordre, ou rendre toute décision ou donner tout ordre que le directeur aurait pu prendre ou

(a) dismiss the appeal;

(b) quash the decision or order appealed;

(c) vary the decision or order appealed; or

(d) make any decision or order which the director could have made in the first instance. *S.Y. 1989-90, c.24, s.32.*

donner au départ. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 32*

Effect of Board decision

32(1) An order of the Board or a panel is final and binding.

(2) Despite subsection (1), the Board may on its own motion reconsider any decision or order made by it or by a panel and may vary or revoke the order at any time within 14 days after the day on which the order was made. *S.Y. 1989-90, c.24, s.33.*

Effet de la décision de la Régie

32(1) L'ordonnance de la Régie ou du comité est définitive et obligatoire.

(2) Malgré le paragraphe (1), la Régie peut réexaminer d'office ses décisions et ordonnances et celles d'un comité et modifier ou annuler l'ordonnance dans les 14 jours de la date où elle a été rendue. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 33*

PART 6

ADMINISTRATION

PARTIE 6

APPLICATION DE LA LOI

Powers of Minister

33 The Minister may

(a) enter into agreements for the promotion and support of child care services and pay for services rendered under the agreements;

(b) provide loans, grants or other funding for the promotion and support of child care services;

(c) conduct research for the purpose of determining more effective methods of providing child care; and

(d) employ any personnel that the Minister considers necessary to carry out the objects of this Act. *S.Y. 1989-90, c.24, s.34.*

Attributions du ministre

33 Le ministre peut :

a) conclure des accords visant la promotion et le soutien des services de garde d'enfants et payer les services rendus au titre de ces accords;

b) accorder des prêts, des subventions ou tout autre mode de financement visant la promotion et le soutien des services de garde d'enfants;

c) effectuer de la recherche afin de déterminer des moyens plus efficaces d'offrir des services de garde d'enfants;

d) engager le personnel qu'il estime nécessaire à la mise en œuvre de la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 34*

Agreements

34(1) The Minister may make agreements with the Government of Canada, the government of a province, the governing body of a Yukon First Nation, a municipal council or a person respecting anything necessary for the administration of this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may authorize the Minister to enter into agreements on behalf of the Government of the Yukon with the Government of Canada in respect of any matter the Minister considers advisable relating to the purposes and provisions of this Act. *S.Y. 1989-90, c.24, s.35.*

Director responsible for administration of Act

35(1) Subject to section 36, the director shall have supervision of the administration and enforcement of this Act.

(2) The director may, in writing, designate a person to perform any of the director's duties or powers under this Act. *S.Y. 1989-90, c.24, s.36.*

Transfer of administration of Act

36(1) The Commissioner in Executive Council may authorize the Minister to enter into an agreement with a Yukon First Nation or with a municipality which transfers responsibility for the administration of this Act from the Minister to the governing body of the Yukon First Nation or the municipal council, as the case may be.

(2) An agreement made under subsection (1) shall include the following conditions

(a) that child care services provided within the jurisdiction of the Yukon First Nation or of the municipality shall be provided on a basis consistent with the requirements and standards established by this Act; and

(b) that at any time if the Commissioner in Executive Council is satisfied that the child care services provided within the jurisdiction of the Yukon First Nation or of the

Accords

34(1) Le ministre peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, l'organe dirigeant d'une première nation du Yukon, un conseil municipal ou toute personne relativement à tout aspect lié à l'application de la présente loi.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut autoriser le ministre à conclure avec le gouvernement du Canada des accords pour le compte du gouvernement du Yukon relativement à tout aspect qu'il estime indiqué par rapport à la mise en œuvre de la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 35*

Responsabilité du directeur

35(1) Sous réserve de l'article 36, le directeur est chargé de surveiller l'application et l'exécution de la présente loi.

(2) Le directeur peut déléguer par écrit telles de ses attributions que prévoit la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 36*

Transfert de responsabilité

36(1) Le commissaire en conseil exécutif peut autoriser le ministre à conclure un accord avec une première nation du Yukon ou une municipalité portant transfert à l'autre partie de sa responsabilité à l'égard de l'application de la présente loi.

(2) L'accord visé au paragraphe (1) comporte les conditions suivantes :

a) les services de garde d'enfants relevant de la première nation du Yukon ou de la municipalité sont fournis sur une base compatible avec les exigences et les normes établies par la présente loi;

b) si le commissaire en conseil exécutif constate que les services de garde d'enfants relevant de la première nation du Yukon ou de la municipalité visée par l'accord ne sont

municipality covered by the agreement are not being provided according to the requirements and standards established by this Act, the Commissioner in Executive Council may cancel the agreement and return responsibility for the administration of this Act to the Minister.

(3) The Minister shall lay a copy of any agreement made under this section before the Legislative Assembly during the session then in progress, and if no session is then in progress, at the next session thereof. *S.Y. 1989-90, c.24, s.37.*

pas conformes aux exigences et aux normes établies par la présente loi, il peut annuler l'accord et restituer au ministre la responsabilité de l'application de la présente loi.

(3) Le ministre dépose le texte de l'accord conclu en application du présent article devant l'Assemblée législative durant la session en cours ou, si la session est suspendue, à la session suivante. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 37*

PART 7

GENERAL

PARTIE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Reporting of child in need of protection

37(1) Any person providing a child care program, or a person employed by a person providing a child care program, who has reasonable grounds to believe that a child enrolled in the program may be a child who is abused, neglected or otherwise in need of protection within the meaning of the *Children's Act* shall immediately report the information on which they base their belief to the director, an agent of the director, or a peace officer.

(2) No legal action of any kind, including professional disciplinary proceedings, may be taken against a person who reports information under subsection (1) because of the person's so reporting, unless the reporting was done maliciously and falsely. *S.Y. 1989-90, c.24, s.38.*

Enfant ayant besoin de protection

37(1) Toute personne offrant un programme de garde d'enfants ou tout membre de son personnel qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant participant au programme peut être victime de mauvais traitements ou de négligence, ou a besoin de protection au sens de la *Loi sur l'enfance*, est tenu d'en faire part sans délai au directeur, à un de ses représentants ou à un agent de la paix.

(2) Il ne peut être intenté d'action — même de nature disciplinaire — contre la personne qui fait un rapport en application du paragraphe (1) de ce seul fait, à moins que le rapport n'ait été fait erronément et de mauvaise foi. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 38*

Subsidies

38(1) The director may, in accordance with and subject to the regulations, authorize the payment of subsidies to or on behalf of parents or guardians of children requiring child care.

(2) Applications for subsidies shall be made in writing to the director and shall include any information required under the regulations.

Subventions

38(1) Le directeur peut, conformément aux règlements et sous réserve de ceux-ci, autoriser le paiement de subventions aux parents ou aux tuteurs d'enfants nécessitant des services de garde ou pour leur compte.

(2) Les demandes de subvention sont déposées par écrit auprès du directeur et comportent les renseignements réglementaires.

(3) The director shall notify the applicant of the director's decision about paying a subsidy. If the subsidy is authorized, the notice shall state the amount of the subsidy and the period during which it will be paid.

(4) If the director refuses to grant a subsidy, the applicant may appeal the decision of the director to the Board under Part 5. *S.Y. 1989-90, c.24, s.39.*

(3) Le directeur avise le demandeur de sa décision et, si le versement est autorisé, l'avis mentionne le montant en cause et la durée des versements.

(4) Si le directeur refuse d'accorder une subvention, le demandeur peut interjeter appel de la décision à la Régie sous le régime de la partie 5. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 39*

Regulations

39 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) establishing classes of child care programs and the qualifications for the licensing thereof;

(b) prescribing conditions for licences or classes of licences;

(c) prescribing requirements and standards for premises in which programs are operated by licensees and the furnishing and equipment thereof;

(d) prescribing the elements of programs required to be provided by licensees;

(e) prescribing the elements of programs or activities for child development services or preschool programs;

(f) prescribing standards of health, safety, nutrition, discipline, staffing and emergency procedures required to be met by licensees;

(g) prescribing the qualifications, duties and responsibilities of licensees and of their staff;

(h) prescribing the books, records and accounts to be kept by licensees;

(i) respecting the funding of persons establishing and providing child care programs and prescribing the manner of determining the amount of funding, the requirements and qualifications for receiving funds, and the conditions on which funds

Règlements

39 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) fixer les catégories de programmes de garde d'enfants et les critères d'octroi des permis;

b) fixer les conditions des permis ou catégories de permis;

c) fixer les exigences et les normes relatives aux lieux où les programmes sont offerts par les titulaires de permis ainsi qu'à leur ameublement et à leur équipement;

d) fixer les éléments des programmes que doivent offrir les titulaires de permis;

e) prévoir les éléments des programmes ou les activités pour les services d'aide à l'enfance ou les programmes pour enfants d'âge préscolaire;

f) prévoir les normes de santé, de sécurité, de nutrition, de discipline, de dotation en personnel et d'urgence que doivent respecter les titulaires de permis;

g) préciser les qualités requises, les obligations et les responsabilités des titulaires de permis et de leur personnel;

h) prévoir les livres, registres et comptes que doivent tenir les titulaires de permis;

i) régir le financement des personnes qui mettent sur pied et offrent des programmes de garde d'enfants et préciser le mode d'établissement du montant du financement,

are payable;

(j) respecting the payment of subsidies to or on behalf of persons whose children require child care and prescribing the manner of determining the amount of subsidies payable and the requirements and qualifications for receiving subsidies;

(k) generally, for carrying out the provisions of this Act. *S.Y. 1989-90, c.24, s.40.*

les exigences et les qualités requises pour recevoir des fonds, ainsi que les conditions de leur versement;

j) régir le paiement de subventions aux personnes ou pour le compte des personnes dont les enfants ont besoin de services de garde, et préciser le mode de détermination du montant des subventions ainsi que les exigences et les qualités requises pour les recevoir;

k) de façon générale, prendre toute mesure d'application de la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 40*

Offence and penalty

40 Any person who contravenes a provision of this Act or a regulation or order made under this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of up to $1,000 for each day that the offence continues or, if an individual, to imprisonment for up to six months, or to both the fine and imprisonment. *S.Y. 1989-90, c.24, s.41.*

Infraction et peine

40 Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements, ou à une ordonnance ou à un ordre d'application de la présente loi, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 $ pour chaque jour où l'infraction se poursuit ou, dans le cas d'un particulier, d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une et l'autre peine. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 41*

Land Claims and Self Government Agreements

41 Despite anything in this Act, if there is a conflict between this Act and

(a) a Yukon Land Claim Agreement that is in force; or

(b) a Self Government Agreement between a Yukon First Nation and the Government of Canada or the Government of the Yukon that is in force,

the Yukon Land Claim Agreement or the Yukon First Nation Self Government Agreement shall prevail to the extent of the conflict. *S.Y. 1989-90, c.24, s.42.*

Accords en matière de revendication territoriale et d'autodétermination

41 Malgré les autres dispositions de la présente loi, les dispositions en vigueur de tout accord en matière de revendication territoriale au Yukon ou de tout accord d'autodétermination entre une première nation du Yukon et le gouvernement du Canada ou du Yukon l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 42*